

Arrêté Préfectoral du 18 MARS 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un entrepôt
par la société LOGISUN sur la commune de Fargues**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I^{er} relatif aux contrôles et sanctions, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/01/2019 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2020 portant enregistrement de l'installation classée exploitée par la société Logisun à Fargues ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 30/11/2021, transmis à l'exploitant par courriel du 13/01/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/01/2019 modifié susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 13/01/2022 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28/01/2022 ;

VU l'avenant au rapport d'inspection en date du 28/02/2022 faisant état de l'analyse de ces observations ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 30/11/2021 les faits suivants ont été constatés, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Le système de détection incendie et d'alerte du site n'est pas pleinement opérationnel ;
- L'exploitant ne dispose pas de moyens suffisants pour permettre la lutte contre un incendie, tant en débit (180m³/h au lieu de 330m³/h qu'en volume total disponible (540m³ au lieu de 660m³) ;
- La charge de batteries de certains engins est réalisée en dehors du local dédié à cet effet ;

- L'exploitant ne dispose d'aucun dispositif coupe-feu 1 h pour isoler les onduleurs de l'installation photovoltaïque en toiture et limiter la propagation d'un incendie en toiture.

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la maîtrise du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse du 28/01/2022, l'exploitant atteste d'un système de détection incendie fonctionnel ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société Logisun dont le siège social est sis 63 avenue des Champs Élysées à PARIS, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé applicables à son établissement sis Zone logistique RD 125E3, Lieu-dit Margaridat Sud à FARGUES :

- l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé en garantissant que la charge de batteries soit réalisée uniquement au sein du local dédié à cet effet, **sans délai** et de déposer une demande de modification des conditions d'exploitation s'il souhaite disposer d'une zone de charge par cellule telle que rendue possible par l'article 17 sus visé;
- l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé en garantissant que le site dispose de moyens externes suffisants pour permettre la lutte contre un incendie, tant en débit qu'en volume total disponible, **sous un délai de 3 mois** ;
- l'article 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisé en garantissant que les onduleurs situés en toiture de l'installation photovoltaïque, soient isolés de cette toiture par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture, **sous un délai de 6 mois** .

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

Article 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE

En cas d'observation de la mise en demeure au-delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Logisun.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Fargues ,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 MARS 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

